

COMMUNE DU MUY

AM/ST/2021 n° 172

D-2021/

ARRETE DU MAIRE

Restrictions particulières au stationnement et à la circulation
A l'occasion du marquage au sol
RDN7, du Rd point Bir Hakeim à la limite de l'agglomération
Par MIDI TRAÇAGE

Pour le compte du [REDACTED]

Du mercredi 20 septembre au mardi 03 octobre 2023 (travaux effectués la nuit)

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant la demande effectuée le 15 septembre 2023 par l'entreprise MIDI TRAÇAGE sise 460 Rue Dominique Larrey – ZI Bec de Canard – La Farlède – BP 166 – 83088 TOULON Cedex 9, sollicitant un arrêté pour restrictions particulières à la circulation, à l'occasion des travaux de marquage au sol situés RDN7, du Rd point Bir Hakeim à la limite de l'agglomération, **du 20 septembre au 03 octobre 2023 ;**

Considérant que ces interventions nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules et des piétons ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux de marquage au sol **du 20 septembre au 03 octobre 2023**. En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que **l'affichage du présent arrêté**, sur le site, est **obligatoire 48h avant le début des travaux afin d'avertir les usagers et d'empêcher le stationnement en lieu et place du marquage prévu**.

ARTICLE 3 : **Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 ou par feux tricolores selon les travaux, suivant schémas 4-05 ou 4-06.**

La signalisation sera mise et maintenue en place par l'entreprise pétitionnaire au droit du chantier. La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation.

Limitation de vitesse à 30 Km/h.

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Les dimensions minimales des panneaux à mettre en place sont les suivantes :

■ Triangle : 1.00 m de côté

■ Disque : 0.85 m de diamètre

Toute personne intervenant sur le domaine public devra être revêtue d'un vêtement à haute visibilité (classe 2 minimum) conforme à la norme AFNOR EN 471.

La signalisation demeurant en place de nuit, tous les panneaux doivent être entièrement **réflectorisés**. L'utilisation de panneaux de petites dimensions, en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est strictement interdite.

Les conditions atmosphériques pouvant à tout moment se dégrader (fort vent, importantes averses etc), il ne sera pas toléré que la signalétique de chantier se renverse et engendre une situation à risque pour les usagers.

Le permissionnaire est entièrement responsable de tout accident ou dommage provenant du fait des travaux ou d'une insuffisance de signalisation.

Le pétitionnaire est seul responsable du non-respect de ces règles élémentaires de sécurité.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation de chantier et de traversée piétons seront mis en place par le pétitionnaire ainsi que des cônes de sécurité en cas d'empiètement sur la chaussée ou de la rubalise selon les travaux.

ARTICLE 5 : Un état des lieux devra être établi avant le démarrage et au terme du chantier par un représentant de la Direction des Services Techniques dûment habilité et le conducteur des travaux, responsable de l'opération de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

Des contrôles inopinés seront effectués par le gestionnaire de voirie de la Commune tout au long des travaux, et en cas de non-conformité, un Procès-Verbal sera établi et faxé au pétitionnaire.

Les recommandations devront être immédiatement exécutées sous peine d'arrêt du chantier.

ARTICLE 6 : Le passage du véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères et celui des véhicules d'incendie et de secours devront être assurés.

ARTICLE 7 : Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire a l'obligation d'assurer ou de faire assurer l'élimination des déchets issus de son chantier (loi 75-633 modifiée). Des sanctions sont indiquées dans les articles L.541-46 à L.541-48 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de TOULON.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet : www.ville-lemuy.fr

Le : 19 SEP. 2023

LE MUY, le 18 septembre 2023

**Pour le Maire empêché
Monsieur Alain CARRARA,
Adjoint délégué aux Services Techniques.**

